

**ARRETE TEMPORAIRE N° 56/2024
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
A L'AIRE DE JEUX**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mai,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant la réalisation des travaux pour la construction d'une nouvelle aire de jeux en lieu et place de l'aire actuelle,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à l'aire de jeux,

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne d'accéder à l'aire de jeux des enfants.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux élus, agents communaux et professionnels dûment diligentés par le Maire et aux personnes intervenant au titre des opérations de travaux.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la pose de barrières.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Fait à Rochegude, le 23 mai 2024

Le Maire,
Didier BESNIER

